

Règlements de la Ville de Bedford



VILLE DE BEDFORD  
MRC BROME-MISSISQUOI  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-25-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 699-11, TEL QU'AMENDÉ, INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 159 SUR LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES.

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Bedford a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier les dispositions relatives aux projets de développements domiciliaires de son règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** avis de motion a été donné par Yves Gnocchini le 5 août 2025

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal tiendra une consultation publique afin d'entendre les personnes intéressées ;

Proposé par le conseiller Marie-Pier Tougas  
Appuyé par le conseiller Yves Gnocchini

ET RÉSOLU :

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 699-25-34 modifiant le règlement no. 699-11, tel qu'amendé, intitulé règlement sur le zonage, afin de modifier l'article 159 sur les projets de développements domiciliaires.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



## Règlements de la Ville de Bedford

### PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- L'article 159 est modifié de la façon suivante :

#### **« 159 DISPOSITION RELATIVE AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE »**

« À l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire, l'implantation d'un même modèle de maison est autorisée à la condition que deux (2) bâtiments contigus n'aient pas exactement la même couleur de revêtement extérieur. »

### PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 5- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

M. Claude Dubois  
Maire

Mme Catherine Nadeau  
Directrice générale adjointe et  
greffière